Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 8/03/2022
ID : 083-218300507-20220303-2022_007-DE

République Française

Ville de Draguignan

N° 2022-007

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	**Membres en exercice**	**Votants**
39	39	38

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE - ACTION SUBROGATOIRE

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 3 mars 2022

L'An deux mille vingt et un, le 3 mars à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :
RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :
SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, DANIELLE ADOUX COPIN à CHRISTINE PRÉMOSELLI, ÉVELYNE LORCET à MARTINE ZERBONE

ABSENT :
RENÉ DIES

Secrétaire de Séance :
CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 18 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 8/03/2022
ID : 083-218300507-20220303-2022_007-DE

RAPPORTEUR : JEAN-YVES FORT

Conformément au Code général des collectivités territoriales et en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration doit assurer la protection fonctionnelle de ses agents et élus.

À ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Des policiers municipaux ayant bénéficié de la protection fonctionnelle de la Commune à la suite de violences et d'outrages dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, n'ont pu obtenir à ce jour de la part de l'auteur condamné, malgré les démarches effectuées par leur avocat et les huissiers de justice, le paiement des dommages et intérêts auxquels ils avaient droit.

Ces agents ont donc saisi la collectivité en vue d'être indemnisés, conformément aux termes de l'alinéa VI de l'article 11 précité qui stipule : « la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve la mise en œuvre d'une action subrogatoire envers le tiers condamné dans l'affaire figurant dans le tableau ci-dessous.

N° dossier	Jugement	Montant des dommages et intérêts	Observations
2021/08 2 agents	Tribunal Correctionnel du 7 avril 2021	400 € /agent	Outrage à personne chargée d'une mission de service public.

Fait à Draguignan, le 03/03/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région Provence-Alpes-Côte d'Azur